



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-042

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-05-28-001 - Arrêté chasse campagne 2018 -2019 (3 pages)	Page 4
43-2018-03-19-005 - KM_C224e-20180529092503 (2 pages)	Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-047 - ARR AUTORISATION SDRT LE PUY (2 pages)	Page 11
43-2018-05-03-048 - ARR AUTORISATION TABAC STE FLORINE (2 pages)	Page 14
43-2018-05-03-049 - ARR AUTORISATION VIVAL STE FLORINE (2 pages)	Page 17
43-2018-05-03-012 - ARR MODIFICATION CAFE DE LA TOUR LAVOUTE CHILHAC (2 pages)	Page 20
43-2018-05-03-013 - ARR MODIFICATION INTER MARCHE MONISTROL (2 pages)	Page 23
43-2018-05-03-014 - ARR MODIFICATION INTER MARCHE RETOURNAC (2 pages)	Page 26
43-2018-05-03-015 - ARR MODIFICATION LE GLOBE BRIOUDE (2 pages)	Page 29
43-2018-05-03-016 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE AUREC (2 pages)	Page 32
43-2018-05-03-017 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE PONT SALOMON (2 pages)	Page 35
43-2018-05-03-019 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE SEAUVES SEMENE (2 pages)	Page 38
43-2018-05-03-018 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE SEAUVES SEMENE II (2 pages)	Page 41
43-2018-05-03-020 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE ST FERREOL (2 pages)	Page 44
43-2018-05-03-022 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE ST JUST MALMONT (2 pages)	Page 47
43-2018-05-03-021 - ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE ST JUST MALMONT II (2 pages)	Page 50
43-2018-05-03-004 - ARR périmètre VIDEOPROTECTION MAZET ST VOY (2 pages)	Page 53
43-2018-05-03-005 - ARR périmètre VIDEOPROTECTION ST JUST MALMONT (2 pages)	Page 56
43-2018-05-03-006 - ARR périmètre VIDEOPROTECTION STE SIGOLENE (2 pages)	Page 59
43-2018-05-03-007 - ARR RENOUVELLEMENT CARREFOUR TENCE (2 pages)	Page 62
43-2018-05-03-008 - ARR RENOUVELLEMENT FAM BEAUX (2 pages)	Page 65
43-2018-05-03-009 - ARR RENOUVELLEMENT LIDL (2 pages)	Page 68
43-2018-05-03-010 - ARR RENOUVELLEMENT STVI BRIVES CHARENSAC (2 pages)	Page 71
43-2018-05-24-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (6 pages)	Page 74

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-05-25-003 - Arrêté ars-dd43-2018-05 de suspension temporaire de l'autorisation d'utilisation de la source Pieyres en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de réseaux d'eau situés sur la commune de CHAMALIERES SUR LOIRE et VOREY (2 pages)

Page 81

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-05-28-001

Arrêté chasse campagne 2018 -2019

Arrêté DDT N°SEF 2018-185 Ouverture & Clôture Chasse campagne 2018-2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

Arrêté DDT n° SEF 2018 - 185
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Loire.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 28 avril 2018 au 19 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 9 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir pour la campagne cynégétique 2018-2019,

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
Gibier sédentaire			
CERF	20 octobre 2018	28 février 2019 au soir	La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). Modalités de chasse 1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. 2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.

CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2018	28 février 2019 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse Du 1 juillet 2018 au 8 septembre 2018, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) et selon les conditions qui y seront spécifiées.</p> <p>Du 9 septembre 2018 au 30 septembre 2018, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézenec", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis.</p> <p>Du 1^{er} octobre 2018 au 28 février 2019, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>
SANGLIER	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018, sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 15 août 2018 au 8 septembre 2018, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée et/ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 9 septembre 2018 au 31 janvier 2019, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué), ou par tir individuel.</p> <p>Du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019, uniquement sur les communes ayant été classées « sensibles » depuis le 1^{er} juillet 2018, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué), ou par tir individuel.</p> <p>Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>
BLAIREAU	9 septembre 2018	15 janvier 2019 au soir	
LAPIN	9 septembre 2018	1 ^{er} janvier 2019 au soir	
LIEVRE	9 septembre 2018	2 décembre 2018 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2018.
MARTRE	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2019, les modalités de chasse prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce, à l'exception du tir à plomb qui est autorisé en battue.
RENARD	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2019, les modalités de chasse prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce, à l'exception du tir à plomb qui est autorisé en battue.
CORBEAUX FREUX	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	La chasse du corbeau freux est autorisée les mardi et vendredi, à poste fixe uniquement.
CORNEILLE NOIRE	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	La chasse de la corneille noire est autorisée les mardi et vendredi, à poste fixe uniquement.
ETOURNEAU SANSONNET	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	
FAISAN	9 septembre 2018	1 ^{er} janvier 2019 au soir	
GEAI DES CHENES	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	
PERDRIX rouge et grise	7 octobre 2018	9 décembre 2018 au soir	
PIE BAVARDE	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	La chasse de la pie bavarde est autorisée les mardi et vendredi, à poste fixe uniquement.
Autres espèces de gibier sédentaire	9 septembre 2018	28 février 2019 au soir	

ARTICLE 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2018 au 8 septembre 2018 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au renard.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Pour l'espèce sanglier, la chasse en temps de neige peut être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 9 septembre 2018 et le 8 octobre 2018 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 7 octobre 2018 et le 6 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 7 – Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 – Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment de l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 Mai 2018

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-03-19-005

KM_C224e-20180529092503

Arrêté DDT-SEF 2018-95



Arrêté DDT-SEF-N° 2018 - 95
abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 ;
- VU le nouveau code forestier en date du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret n°1279 du 9 août 2017, relatif à la simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté DDT N°E2011-261 du 5 septembre 2011 modifié par l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 du 28 février 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 août 2016 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité ministérielle de l'intérieur et de la défense en date du 12 décembre 2016 ;
- VU la consultation du public réalisée du 22 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter en réécriture les items de la liste départementale d'évaluation des incidences Natura 2000 avec les évolutions du code du sport découlant du décret n° 1279 du 9 août 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-N°2017-31 du 28 février 2017 abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral N°E2011-261 du 5 septembre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Mesdames les sous-préfets des arrondissements de la Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Loire, Monsieur le directeur du Centre national de la propriété forestière, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Loire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **19 MARS 2018**

Le préfet



Yves ROUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,*
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-047

ARR AUTORISATION SDRT LE PUY

AUTORISATION VIDEOPROTECTION SDRT LE PUY



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-70 du 3 mai 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la direction départementale de la sécurité publique – service départemental des renseignements
territoriaux au Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 9 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le directeur départemental de la sécurité publique est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour le service départemental des renseignements territoriaux, 24 boulevard Alexandre Clair, 43000 Le Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le directeur départemental de la sécurité publique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-048

ARR AUTORISATION TABAC STE FLORINE

AUTORISATION VIDEOPROTECTION TABAC STE FLORINE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-69 du 3 mai 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac - presse - loto à Sainte Florine**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 20 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Robert FARNIER - tabac - presse - loto, 4, avenue Grande Bretagne, 43250 Sainte Florine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Robert FARNIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour le tabac - presse - loto, 4, avenue Grande Bretagne, 43250 Sainte Florine conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Robert FARNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-049

ARR AUTORISATION VIVAL STE FLORINE

AUTORISATION VIDEOPROTECTION VIVAL STE FLORINE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-82 du 3 mai 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour VIVAL à Sainte Florine**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean François DRUNET, VIVAL – 13, avenue de Grande Bretagne– 43250 Sainte Florine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Jean François DRUNET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour VIVAL – 13, avenue de Grande Bretagne– 43250 Sainte Florine , conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Jean François DRUNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-012

**ARR MODIFICATION CAFE DE LA TOUR LAVOUTE
CHILHAC**

MODIFICATION VIDEOPROTECTION CAFE DE LA TOUR LAVOUTE CHILHAC



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-52 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le café de la tour place du fer à cheval Lavoute Chilhac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 24 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laetitia BRIOUDE, café de la tour place du fer à cheval, Lavoute Chilhac ; ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Laetitia BRIOUDE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le café de la tour - place du fer à cheval à Lavoute Chilhac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Laetitia BRIOUDE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-013

ARR MODIFICATION INTER MARCHE MONISTROL

MODIFICATION VIDEOPROTECTION INTER MARCHE MONISTROL



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-44 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Inter marché ZA les moletons Monistrol sur Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 31 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien PENOT Inter marché 41 E rue des moletons 43120 Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Julien PENOT est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 24 caméras intérieures et 11 caméras extérieures pour Intermarché 41 E rue des moletons 43120 Monistrol sur Loire , conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M.Julien PENOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-014

**ARR MODIFICATION INTER MARCHE
RETOURNAC**

MODIFICATION VIDEOPROTECTION INTER MARCHE RETOURNAC



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-43 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Inter marché Riou premier 43130 Retournac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 24 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe IORIO Inter marché Riou premier 43130 Retournac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Christophe IORIO est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour Inter marché Riou premier 43130 Retournac , conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Christophe IORIO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-015

ARR MODIFICATION LE GLOBE BRIOUDE

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LE GLOBE BRIOUDE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-53 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la Brasserie Le Globe à Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 24 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sabrina RODIER, brasserie Le Globe à Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Sabrina RODIER est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la brasserie Le Globe à Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Sabrina RODIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-016

ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE AUREC

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE AUREC



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-45 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune AUREC SUR LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour le gymnase de chazournes - 43110 Aurec sur Loire , conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-017

ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE PONT
SALOMON

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE PONT SALOMON



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-46 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune de Pont Salomon**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour la maison pour tous – 43130 Pont Salomon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-019

ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE SEAUVE
SEMENE

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE SEAUVE SEMEN



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-47 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune de LA SEAUVESUR SEMENE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVESUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour la mairie – 43140 LA SEAUVESUR SEMENE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-018

**ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE SEAUVE
SEMENE II**

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE SEAUVE SEMENE II



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-47 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune de LA SEAUVE SUR SEMENE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour le gymnase – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-020

ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE ST FERREOL

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE ST FERREOL



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-49 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune de SAINT FERREOL AUROURE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique – pour le parking derrière l'église 43330 SAINT FERREOL AUROURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-022

ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE ST JUST
MALMONT

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE ST JUST MALMONT



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-50 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune de SAINT JUST MALMONT**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures et 1 caméra voie publique – pour le gymnase rue du 8 mai 43240 SAINT JUST MALMONT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-021

ARR MODIFICATION LOIRE SEMENE ST JUST
MALMONT II

MODIFICATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE ST JUST MALMONT II



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-51 du 2 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes LOIRE SEMENE – commune de SAINT JUST MALMONT**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures – pour le gymnase rue des anciens combattants 43240 SAINT JUST MALMONT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-004

ARR périmètre VIDEOPROTECTION MAZET ST VOY

périmètre VIDEOPROTECTION MAZET ST VOY



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-56 du 2 mai 2018
portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection
pour la mairie du Mazet Saint Voy**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 6 avril 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire du Mazet Saint Voy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le maire du Mazet Saint Voy est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M. le maire du Mazet Saint Voy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-005

ARR périmètre VIDEOPROTECTION ST JUST
MALMONT

périmètre VIDEOPROTECTION ST JUST MALMONT



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-54 du 2 mai 2018
portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection
pour la mairie de Saint Just Malmont**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 mars 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire de Saint Just Malmont ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - M le maire de Saint Just Malmont est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M le maire de Saint Just Malmont, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-006

ARR périmètre VIDEOPROTECTION STE SIGOLENE

périmètre VIDEOPROTECTION STE SIGOLENE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-55 du 2 mai 2018
portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection
pour la mairie de Sainte Sigolène**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 mars 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire de Saint Just Malmont ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - M le maire de Sainte Sigolène est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M le maire de Sainte Sigolène, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-007

ARR RENOUVELLEMENT CARREFOUR TENCE

RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION CARREFOUR TENC



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-60 du 3 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour Carrefour Market à Tence**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 26 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MARTINEZ, Sorlin en Bugey, 01152 LAGNIEU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – M. Frédéric MARTINEZ, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le Carrefour Market, RD 185, 43190 Tence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Frédéric MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-008

ARR RENOUVELLEMENT FAM BEAUX

RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION FAM BEAUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-58 du 3 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Foyer Accueil Médicalisé à Beaux**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 31 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. François VEROT – le bourg – 43200 Beaux;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – M. François VEROT, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le Foyer d'Accueil Médicalisé, le bourg, 43200 Beaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention fugue de résidents.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. François VEROT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-009

ARR RENOUVELLEMENT LIDL

RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION LIDL



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-57 du 3 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour LIDL avenue Charles Massot à Vals près le Puy**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 5 octobre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume CHIMOT – avenue du maréchal Juin 69720 St Laurent de Mure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – M. Guillaume CHIMOT, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le LIDL, avenue Charles Massot 43750 Vals près le Puy, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Guillaume CHIMOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-010

**ARR RENOUVELLEMENT STVI BRIVES
CHARENSAC**

RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION STVI BRIVES CHARENSAC



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-59 du 3 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour Renault Trucks à Brives Charensac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 5 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent HABIF, 34, avenue des sports, 43700 Brives Charensac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – M. Vincent HABIF, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures pour le garage Renault Trucks, 34, avenue des sports, 43700 Brives Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Vincent HABIF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-24-002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension de
l'installation de stockage de déchets non dangereux de
« Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit
du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des
déchets ménagers et assimilés de la région de
Monistrol-sur-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 31 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la cessibilité du foncier et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Monistrol-sur-Loire pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire ;

VU la demande du 2 juin 2017 du président du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'arrêté n° BCTE 2017/249 du 21 décembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité du foncier et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Monistrol-sur-Loire pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 23 janvier 2018 au 26 février 2018 ;

VU la lettre de demande du président du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire du 18 mai 2018 demandant d'établir un arrêté déclarant le projet d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique, au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire, du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire au profit du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire.

ARTICLE 2 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Monistrol-sur-Loire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire, le maire de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire
MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(ART.L.110.1. du code de l'expropriation)

PRESENTATION DU PROJET

Le syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 23 janvier 2018 au 26 février 2018 ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTERET DE L'OPERATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- de limiter le transport des déchets en Haute-Loire
- d'assurer une solution de traitement conforme à la réglementation
- de proposer une valorisation performante d'un point de vue environnemental par l'exploitation en mode bioréacteur des casier avec valorisation du biogaz
- de pérenniser un site de traitement des déchets existant

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S):

Groupement forestier des 4 domaines
représenté par son gérant : M. J-J DE SAPORT
Tirepeyre
43 120 MONISTROL SUR LOIRE

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune : Monistrol-sur-Loire

Référence cadastrale					Numéro du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf (m ²)		N°	Empr. m ²	N°	Surf. m ²
AW	37	Repousse Naturelle Conifères/Chênes	Gampalou	7530 m ²				Parcelles complètes	
AW	38	Plantation Conifères	Gampalou	8710 m ²					
Total en m ²								16240 m ²	

ORIGINE DE PROPRIETE : non connu par les services du SYMPTTOM

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant cessible les immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S):

Groupement foncier forestier LUDENE

représenté par : M. et Mme BERGERON
 Beau
 route d'Aurec
 43 120 MONISTROL SUR LOIRE

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune : Monistrol-sur-Loire

Référence cadastrale					N° du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf (m ²)		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AW	44	Plantation Conifères	Gampalou	5 110 m ²		Parcelle complète			
AW	241	Plantation Conifères	Gampalou	72 662 m ²			14 915 m ² *		57 747 m ² *
Total en m ²							20 025 m ² *		

* surface calculée

ORIGINE DE PROPRIETE : Voir acte d'apport immobilier en date du 24 décembre 2010 ci-joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant cessible les immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour le préfet,
 le secrétaire général,

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S):

Groupement foncier agricole LUDENE

représenté par : M. et Mme BERGERON
 Beau
 Route d'Aurec
 43 120 MONISTROL SUR LOIRE

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune : Monistrol-sur-Loire

Référence cadastrale					N° du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf (m ²)		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AW	243	Pré	Gampalou	8 287 m ²		Parcelle complète			
AW	45	Pré	Gampalou	10 780 m ²			9 381 m ² *		1 399 m ² *
Total en m ²							17 668 m ² *		

* surface calculée

ORIGINE DE PROPRIETE : Voir acte d'apport immobilier en date du 24 décembre 2010 ci-joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant cessible les immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour le préfet,
 le secrétaire général,

Rémy DARROUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-05-25-003

Arrêté ars-dd43-2018-05 de suspension temporaire de
l'autorisation d'utilisation de la source Pieyres en vue de
l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
Suspension temporaire de l'autorisation d'utilisation de la source Pieyres
de réseaux d'eau situés sur la commune de
CHAMALIERES SUR LOIRE et VOREY

De suspension temporaire de l'autorisation d'utilisation de la source Pieyres en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de réseaux d'eau situés

→ Sur la commune de CHAMALIERES SUR LOIRE :

- Pieyres
- Granoux
- La Fayolle et 2 maisons au lieu-dit « CROIX DE LA PIERRE »
- Mazer
- Le Pinet

→ Sur la commune de VOREY :

- Rocoules
- La Bastide

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-1 à 30,

Vu l'arrêté Préfectoral n° D2 B1 2000/127 du 17 mars 2000, portant au bénéfice du Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon l'autorisation d'exploiter les eaux de la source Pieyres située sur le territoire de Chamalières sur Loire pour les destiner à la consommation humaine, et l'établissement des périmètres de protection,

Considérant le signalement fait à l'ARS d'une possible intervention agricole le 19 mai 2018 dans le périmètre de protection immédiate (PPI) de la source Pieyres, et par conséquent le risque d'impact sur le réseau d'eau potable alimenté par celle-ci,

Considérant le résultat partiel d'analyses des eaux de la source Pieyres du 25 mai 2018 mettant en évidence la présence d'un produit phytosanitaire à un taux supérieur à la limite de qualité,

Considérant l'interconnexion possible avec les sources Roulon afin de supprimer la source Pieyres de l'alimentation des réseaux d'eau potable concernés par cet arrêté,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'utilisation de la source Pieyres pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine est suspendue temporairement.

Article 2 : Cette interdiction d'utilisation de la source Pieyres est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le réseau d'eau de Pieyres est alimenté par les sources du Roulon exclusivement à compter du 25 mai 2018 et jusqu'à abrogation du présent arrêté.

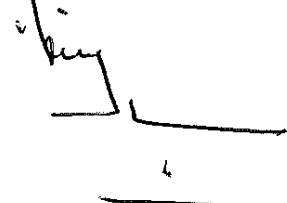
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Chamalières sur Loire et Vorey sur Arzon, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le directeur du syndicat des eaux et assainissement du Velay rural, aux maires de Chamalières sur Loire et Vorey sur Arzon, à Monsieur le préfet de la Haute-Loire, monsieur le délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur du syndicat des eaux et assainissement du Velay rural, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy- en- Velay, le 25 mai 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX